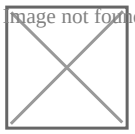

vente d'un camping car

Par **électricienplombier**, le **13/11/2019** à **19:44**

bonsoir ma question est aprés la vente de mon camping car le 19 octobre 2019 ce n'est pas un problème mécanique il fonctionne trés bien pendant les essais sur place devant les acheteurs le rechaud gaz ,le chauffe eau ,le chauffage de la cellule le télévision tout fonctionne parfaitement je les est prévenue que je ne m'étais jamais servi de la douche pendant les deux ans et demi en ma posséssion du véhicule et il s'avaire que deux semaines aprés l'acheteur m'appel et me dit que la douche fuit par le dessous il est allé faire un devis chez un garage camping car celui-ci lui annonce aux environ de 800€ l'acheteur me dit que c'est a moi de payer la réparation que dois-je faire merci

Par **Visiteur**, le **13/11/2019** à **20:12**

Bonjour
Vous l'avez informé d'une non utilisation de la douche, mais pas d'une fuite, que vous ignoriez peut-être...
Il y a de fortes chances qu'un rapport d'expert présenté en justice aboutisse au résultat recherché par l'acheteur, avec des frais supplémentaires.
Préférez une solution amiable.

Par **janus2fr**, le **14/11/2019** à **06:44**

Bonjour,

Pour avoir un recours contre vous, l'acheteur doit faire valoir le vice caché. Le vice caché étant un défaut suffisamment grave pour rendre inutilisable le véhicule (ou en diminuer fortement l'usage), qui existait déjà au moment de la vente et qui ne pouvait pas être détecté par l'acheteur.

Le problème de votre CC a donc peu de chances d'être reconnu comme vice caché, d'une part parce qu'il aurait suffit à l'acheteur de faire couler la douche lors de l'essai avant vente pour le voir et d'autre part parce que cette fuite ne rend pas inutilisable le véhicule.

Par **P.M.**, le **14/11/2019** à **21:08**

Bonjour,

L'acheteur apparemment n'invoque même pas un vice caché mais éventuellement sans la nommer une garantie après-vente qui n'existe pas, il suffirait donc de lui confirmer que le véhicule n'étant pas sous garantie, vous ne pouvez donc pas prendre en charge la réparation...

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés